|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications Genève, 25-27 mai 2020** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG20/14-F** |
| **6 mai 2020** |
| **Original: anglais** |
| Iran (République islamique d') | |
| CONTRIBUTION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  AU GCR À SA RÉUNION DE 2020 | |

# I Introduction

La RPC23-1 a identifié les groupes responsables et les groupes contributeurs participant aux études relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR-23.

Certains de ces groupes ont tenu leur réunion (virtuelle ou physique) et ont déjà envoyé les notes de liaison nécessaires aux groupes responsables ou aux groupes contributeurs, afin qu'ils prennent les mesures requises à cet égard.

Les autres groupes responsables concernés, qui doivent encore tenir leur réunion – virtuelle ou physique – , élaborent actuellement des projets de notes de liaison à l'intention des groupes contributeurs, pour leur demander de communiquer les caractéristiques techniques ainsi que les rapports de protection/informations concernant les services qui devraient bénéficier d'une protection, conformément au libellé/texte employé dans les Résolutions associées aux points de l'ordre du jour de la CMR-23.

Les groupes de travail/commissions d'études destinataires doivent prendre immédiatement les mesures requises, afin de fournir les renseignements nécessaires aux groupes de travail/commissions d'études à l'origine de la demande.

# II Examen

Le libellé/texte employé dans les Résolutions associées aux points de l'ordre du jour de la CMR-23 fait presque toujours mention de la protection des services auxquels la ou les bandes sont attribuées et fait également état, dans la plupart des cas, de la protection des services auxquels la ou les bandes sont attribuées dans la ou les bandes adjacentes. À cet égard, la question importante est de savoir comment les caractéristiques de ces services sont obtenues.

Dans certains cas, les caractéristiques sont insérées dans une ou plusieurs Recommandations UIT-R. Toutefois, il est essentiel de veiller a) à ce que, une fois qu'une ou plusieurs Recommandations sont identifiées, ces caractéristiques reflètent avec précision les caractéristiques réelles et b) à ce que ces caractéristiques tiennent également compte des services existants et du développement des services en question.

Très souvent, au cours des périodes d'études précédentes, les groupes de travail/commissions d'études n'ont tenu compte que des caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, ou en cours d'inscription dans ledit Fichier. Or, il convient de noter qu'il ne faut pas prendre en considération uniquement les informations figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, dans la mesure où les services en question évoluent et où l'examen des points de l'ordre du jour ne devrait ni gêner, ni entraver le développement de ces services.

En outre, dans certains cas, il se peut qu'il ne soit pas forcément nécessaire de notifier certains services en exploitation – ou appelés à être exploités – au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, étant donné que parfois, les critères de notification peuvent ne pas prévaloir et que dans d'autres cas/occasions, en raison de la nature même du service, l'administration responsable ne les notifiera pas.

# III Mesures à prendre

Les groupes de travail/commissions d'études auxquels s'adressent les notes de liaison susmentionnées, lors de l'examen de ces documents, devraient non seulement tenir compte de Recommandations qui ne se contredisent pas entre elles et des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences – ou en cours d'inscription dans ledit Fichier – , mais aussi demander à toutes les administrations de fournir les caractéristiques des assignations/services qui n'ont pas été notifiés au Bureau au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, mais doivent cependant bénéficier d'une protection en vertu du point de l'ordre du jour considéré.

Compte tenu de ce qui précède, nous prions le GCR de bien vouloir porter cette question à l'attention des groupes de travail/commissions d'études participant aux études qui doivent être effectuées au titre des différents points de l'ordre du jour de la CMR-23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_